

Reporting statistique des sociétés de titrisation

Foire aux questions (FAQ)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Résumé des obligations des organismes de titrisation envers la Banque centrale du Luxembourg.....	4
3	Déclaration des sociétés de titrisation.....	5
	3.1 Première déclaration auprès de la BCL	5
	3.2 Modifications des informations.....	6
4	Dates de reporting	7
	4.1 Date de clôture des comptes différente de la date de reporting	7
	4.2 Données indisponibles à la date de reporting	8
5	Respect des dates de reporting	9
6	Classification des sociétés de titrisation.....	10
	6.1 Définitions utiles en vue de la classification des sociétés de titrisation et compartiments des sociétés de titrisation selon leur activité	10
	6.2 Classification des sociétés de titrisation et compartiments des sociétés de titrisation selon leur activité.....	11
7	Sélection des sociétés de titrisation et compartiments sujets aux obligations de reporting	12
8	Début et fin des obligations de reporting.....	13
	8.1 Début de l'obligation de reporting	13
	8.2 Fin de l'obligation de reporting	14
9	Traitement des opérations effectuées sur le marché secondaire	15
10	Rapport S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation»	16
	10.1 Compilation des effets de valorisation.....	16
11	Contrôles de cohérence entre rapports statistiques	18
12	Sanctions en cas de non respect des obligations de reporting.....	19
13	Contact.....	20

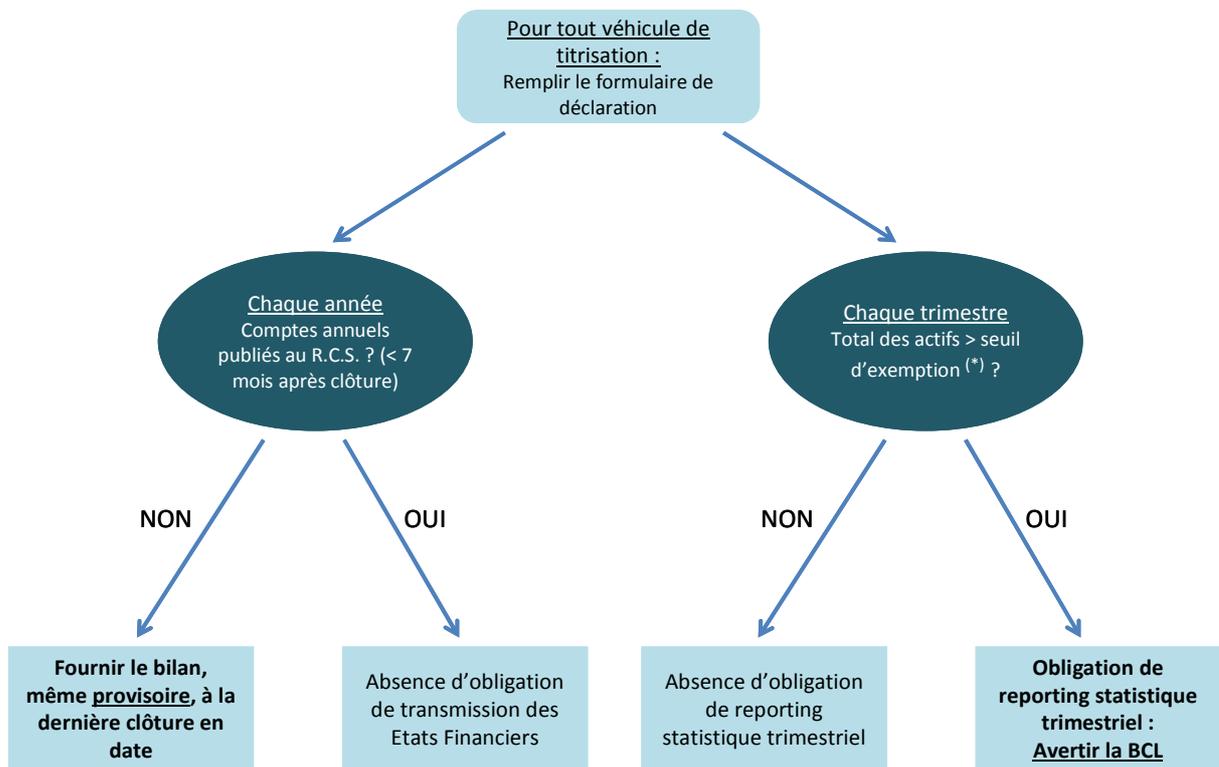
1 Introduction

L'objet du document «Questions fréquemment posées» est de répondre aux questions d'interprétation des instructions de reporting soulevées par les sociétés de titrisation et/ou de fournir des clarifications additionnelles sur ces instructions lorsqu'elles ne sont pas suffisamment précises.

La mise à jour de la foire aux questions est effectuée en fonction des demandes de clarifications faites par les sociétés de titrisation et sa publication sur le site Internet de la BCL devrait permettre de compléter les instructions relatives aux rapports statistiques des sociétés de titrisation.

La publication permettra, d'une part, aux sociétés de titrisation de trouver des réponses à des questions si ces dernières ont déjà été soulevées par d'autres sociétés de titrisation auparavant, et d'autre part, elle contribuera à faciliter la cohérence des interprétations pouvant être faites des instructions de reporting.

2 Résumé des obligations des organismes de titrisation envers la Banque centrale du Luxembourg



(*) : Voir circulaire BCL 2009/224 concernant l'introduction d'une collecte statistique auprès des organismes de titrisation

3 Déclaration des sociétés de titrisation

3.1 Première déclaration auprès de la BCL

Toute société de titrisation tombant sous le champ de la population déclarante telle que définie par le Règlement (CE) N° 24/2009 de la banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation (BCE/2008/30) doit se déclarer spontanément auprès de la BCL dans un délai d'une semaine à compter de la date de son accès à son activité. La définition des sociétés de titrisation est disponible dans la Circulaire BCL 2009/224.

1 Question

Quelles informations doivent être communiquées à la BCL lors de la première déclaration?

2 Réponse

La BCL souhaite recueillir des informations légales de l'organisme de titrisation, le type de titrisation (cf. point 6 du présent document), les codes ISIN des émissions de titres, des informations sur le reporter (i.e. organisme qui envoie les données), et si applicable des informations sur la société de gestion.

A cet effet, un formulaire d'enregistrement d'un nouvel organisme de titrisation sous format Excel est téléchargeable sur le site internet de la BCL.

Suite à la réception du formulaire dûment complété, un numéro signalétique sera communiqué au déclarant.

3 Question

Une société de titrisation exemptée de l'obligation de reporting doit-elle se déclarer?

4 Réponse

Oui.

Une société de titrisation, même exemptée de l'obligation de reporting, doit se déclarer et fournir l'ensemble des renseignements requis afin que la liste des sociétés de titrisation reste exhaustive.

En outre, elle doit transmettre ses comptes annuels si ces derniers ne sont pas publiquement accessibles, i.e. publiés au R.C.S. endéans le délai légal de 7 mois après clôture. La BCL accepte à titre exceptionnel les bilans provisoires, mais les Etats Financiers signés doivent lui être remis dès que disponibles afin de régulariser la situation.

3.2 Modifications des informations

1 Question

Lorsqu'une société de titrisation opère un changement, doit-elle en informer la BCL?

2 Réponse

Une société de titrisation est priée de notifier la BCL dans les plus brefs délais dans les cas suivants :

- Toute modification des éléments déclarés lors de la création de la société de titrisation ;
- En cas de cessation d'activité : la date de fermeture/liquidation ;
- Dès qu'une société de titrisation voit son total bilantaire varier au point de changer sa situation vis-à-vis de l'obligation de reporting.

4 Dates de reporting

4.1 Date de clôture des comptes différente de la date de reporting

Les dates de reporting coïncident avec les fins de trimestre du calendrier. Par contre, une société est libre de choisir la date de clôture de ses comptes.

1 Question

Quelles données doivent être rapportées si la date de clôture des comptes ne coïncide pas avec la fin d'un trimestre?

2 Réponse

Les rapports statistiques de la BCL peuvent être basés sur les derniers chiffres préparés en vue de l'établissement des comptes annuels (non audités) et/ou des rapports internes.

Si la société clôture ses comptes le 15 octobre, elle renseignera les données arrêtées à cette date dans le reporting statistique de décembre. Le rapport statistique suivant de mars comprendra les données du 15 janvier, et ainsi de suite.

Le rapport statistique permet de renseigner une <endMonthDate> différente de la <closingDate>.

Pour l'exemple repris supra, le schéma de reporting prévoit 2 champs pour la date:

- la fin du trimestre auquel se rapportent les données: 31.12.20XX <endMonthDate>
- la date sur laquelle sont basées les données: 15.10.20XX <closingDate>

4.2 Données indisponibles à la date de reporting

La BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques trimestriels endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent.

1 Question

Comment établir les rapports si la société ne dispose pas des informations relatives aux opérations effectuées au cours du trimestre depuis la dernière clôture?

2 Réponse

L'instruction de base, décrite dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés de titrisation», stipule que le dernier jour de chaque trimestre est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques.

De façon transitoire, et aussi longtemps qu'il n'y pas de nouvelles données disponibles, la société est néanmoins tenue de rapporter les mêmes données que le trimestre précédent pour l'établissement du rapport statistique S2.14 avec la nouvelle date de référence. Le rapport S.2.15 est par contre sans objet dans ce cas.

Il va de soi que si le rapport est établi sur base de valeurs anciennes, il devra faire l'objet d'une mise à jour dès que les nouvelles valeurs sont disponibles.

5 Respect des dates de reporting

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichiers informatiques respectant les normes définies dans les documents «Manuel de transmission électronique» et «Recueil des règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.

1 Question

Les déclarants peuvent-ils être tenus pour responsable si les rapports ne parviennent pas à la BCL endéans les délais requis à la suite de problèmes de transmission tels qu'une éventuelle surcharge du serveur?

2 Réponse

Les sociétés doivent déposer les fichiers auprès du canal de transmission qui leur fera parvenir un accusé de réception. Cet accusé de réception vaudra décharge pour les déclarants puisqu'ils ont rempli leurs obligations.

Les sociétés ne pourront donc pas être tenues pour responsables si le canal de transmission et/ou la BCL ne sont pas à même de traiter le volume des fichiers déposés.

6 Classification des sociétés de titrisation

6.1 Définitions utiles en vue de la classification des sociétés de titrisation et compartiments des sociétés de titrisation selon leur activité

La classification selon l'activité est nécessaire afin de permettre à la BCL de remplir les obligations statistiques définies dans le règlement BCE/2008/30.

Il y a lieu de noter que la classification est purement statistique et ne doit pas être perçue comme une appréciation prudentielle.

Trois types de titrisation sont répertoriés pour les besoins statistiques :

1. Traditionnelle : une titrisation impliquant le transfert économique des expositions titrisées à une entité de titrisation, qui émet des titres. Ceci suppose le transfert de la propriété des expositions titrisées par l'initiateur (par exemple : établissement de crédit) ou une sous-participation. Les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'initiateur ;
2. Synthétique : une titrisation où la subdivision en tranches est réalisée via l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties et où l'ensemble des expositions n'est pas sorti du bilan de l'initiateur ;
3. Autre : une titrisation qui ne remplit pas les critères des deux catégories précédentes.

Ces définitions sont une adaptation des définitions énoncées dans la Directive 2006/48/EC.

6.2 Classification des sociétés de titrisation et compartiments des sociétés de titrisation selon leur activité

1 Question

A quel niveau la classification est-elle faite?

2 Réponse

La classification est faite au niveau de l'entité qui rapporte, soit la société, soit le compartiment.

3 Question

Les sociétés et compartiments de société doivent-ils faire une demande pour une certaine classification?

4 Réponse

Non.

La société détermine la classification suivant les définitions fournies ci-dessus.

La BCL contactera les entités pour lesquelles la classification semble erronée en vue de clarifier d'un commun accord leur classification.

7 Sélection des sociétés de titrisation et compartiments sujets aux obligations de reporting

1 Question

Quelles sociétés de titrisation sont soumises aux obligations de reporting trimestriel?

2 Réponse

Annuellement, la BCL calcule un seuil d'exemption applicable pour les sociétés de titrisation.

La sélection des sociétés de titrisation et compartiments est effectuée par la BCL sur la base du bilan total de la société.

Une société ayant choisi de rapporter ses données par compartiment est prise en compte au niveau consolidé pour le contrôle du seuil d'exemption.

La table qui suit fournit un aperçu sur la manière de procéder.

Société	Somme de bilan en euros	Part dans la somme de bilan agrégée	Part cumulée	Entité soumise au reporting statistique
AAAAA	1 000 000	17,42	17,42	oui
BBBBB	900 000	15,68	33,10	oui
CCCCC	800 000	13,94	47,04	oui
DDDDD	700 000	12,20	59,23	oui
EEEEE	600 000	10,45	69,69	oui
FFFFF	500 000	8,71	78,40	oui
GGGGG	400 000	6,97	85,37	oui
HHHHH	300 000	5,23	90,59	oui
IIIII	200 000	3,48	94,08	oui
JJJJJ	100 000	1,74	95,82	oui
KKKKK	90 000	1,57	97,39	non
LLLLL	80 000	1,39	98,78	non
MMMMM	70 000	1,22	100,00	non
Somme de bilan agrégée	5 740 000	100,00		

8 Début et fin des obligations de reporting

8.1 Début de l'obligation de reporting

1 Question

A partir de quel moment une société doit-elle soumettre le reporting trimestriel?

2 Réponse

La société doit commencer les envois de son reporting à partir du moment où son total bilan dépasse le seuil fixé par la BCL. Afin de vérifier si la société est exemptée, il y a lieu le cas échéant d'additionner les différents compartiments. Le premier reporting rapporte les données arrêtées à la date de clôture trimestrielle consécutive au franchissement du seuil. Si la société a choisi de transmettre ses données par compartiment, tous les compartiments (même ceux dont le total bilan est inférieur au seuil) doivent rapporter.

3 Question

Si la société n'a pas encore reçu le numéro signalétique de la part de la BCL, doit-elle rapporter des informations avec un numéro d'identification générique?

4 Réponse

Non.

La société ne commencera son reporting qu'à partir du moment où elle a reçu de la part de la BCL son numéro signalétique.

8.2 Fin de l'obligation de reporting

1 Question

Si la société cesse ses activités ou connaît une baisse de son volume d'activité, doit-elle encore fournir le reporting statistique à la BCL?

2 Réponse

L'obligation de reporting cesse lorsque le total bilan de la société s'inscrit de façon durable sous le seuil d'exemption fixé par la BCL.

La BCL souhaite éviter qu'une société dont le total bilan est proche du seuil crée des ruptures de séries en raison de faibles variations notamment dues aux taux de change. Ainsi, une société qui cesse ses activités ou connaît une baisse de son volume d'activité durant le mois de novembre 2010 n'est plus obligée de remettre le reporting statistique du trimestre de décembre 2010. Dans ce cas concret, le dernier reporting statistique à remettre est celui de septembre 2010.

A noter que la société qui bénéficie de l'exemption de reporting en cours d'année pour cessation d'activité ou volume inférieur au seuil est invitée à signaler ce changement au service BCL concerné.

9 Traitement des opérations effectuées sur le marché secondaire

1 Question

Dans quelle rubrique les opérations effectuées sur le marché secondaire peuvent-elles être classées, étant donné l'absence d'une catégorie spécifique ?

2 Réponse

Afin de classer correctement ce type d'opérations il convient de prendre en compte les informations disponibles :

Si l'initiateur est connu

Si l'initiateur est résident de la zone euro

Classer ces opérations dans les rubriques dédiées aux crédits titrisés dont l'initiateur est résident de la zone euro selon la nature de l'initiateur :

1-101 : Crédits titrisés – Initiateur Institution Financière Monétaire

1-102 : Crédits titrisés – Initiateur Administration Publique

1-103 : Crédits titrisés – Initiateur Autre Intermédiaire Financier, Société d'assurance et/ou Fonds de Pension

1-104 : Crédits titrisés – Initiateur Société Non Financière

Si l'initiateur est non-résident de la zone euro

Classer ces opérations dans la rubrique 1-105 : Crédits titrisés – Initiateur résident hors de la zone euro.

Remarque

Le code 1-100 Crédits titrisés ne peut pas être utilisé même dans ce cas précis, car l'une des règles de cohérence vérifie la relation suivante :

$$1-100 = 1-101 + 1-102 + 1-103 + 1-104 + 1-105$$

Si l'initiateur est inconnu

Classer ces opérations dans la rubrique 1-110 Autre actifs titrisés

10 Rapport S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation»

10.1 Compilation des effets de valorisation

Les instructions pour le rapport statistique S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation» ne précisent pas la méthode de compilation des effets de valorisation.

3 Question

Comment différencie-t-on les variations qui sont dues aux transactions des variations dues aux effets de valorisation pour les postes sujets à des variations de cours ou de taux de change ?

4 Réponse

La BCL préconise l'utilisation de la formule suivante:

$$\begin{aligned} & \text{Effet net de valorisation} \\ & = \\ & [(moyenne(position (t);position (t-1))) * [Prix (t) * Taux de change (t) - Prix (t-1) * Taux \\ & \text{de change (t-1)}] \end{aligned}$$

Sachant que:

- [Position t – Position t-1] = transactions réelles du mois + effet de valorisation de marché et de fluctuation des cours de change
- Transactions réelles du mois = [Position t – Position t-1] - Effet net de valorisation

Exemple pour une position en devises :

30/06/2010		30/09/2010		Variation nette
Taux de change	1,2271	Taux de change	1,3648	
USD	CV / EUR	USD	CV / EUR	
1 000 000,00	814 929,51	800 000,00	586 166,47	- 228 763,04
Effet de valorisation	moyenne(1000000;800000) * ((1/1,3648)-(1/1,2271)) =			- 73 999,28
Effet de transaction	(800000-1000000) * moyenne(1/1,3648 ; 1/1,2271) =			- 154 763,76

11 Contrôles de cohérence entre rapports statistiques

Les contrôles de cohérence effectués par la BCL sont définis dans les recueils des règles de vérification applicables pour les différents rapports statistiques.

1 Question

Y a-t-il des contrôles de cohérence entre les rapports trimestriels S2.14 et S2.15?

2 Réponse

Oui.

La cohérence entre les rapports S 2.14 «Rapport statistique trimestriel des véhicules de titrisation» et S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation» est contrôlée au niveau global et individuel en fonction des données fournies dans les rapports (ligne 1-AMO-XX-XXX-90000 Amortissements de crédits et d'autres actifs titrisés), de l'évolution des taux de change et de différents indices, des rapports annuels et de toutes autres informations utiles relatives aux sociétés.

12 Sanctions en cas de non respect des obligations de reporting

1 Question

Quelles sont les sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting ?

2 Réponse

Le Règlement (CE) N° 24/2009 de la banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation (BCE/2008/30), prévoit que celles-ci sont soumises au régime de sanctions de la BCE prévu à l'article 7 du règlement (CE) N°2533/98.

Article 7 Application de sanctions

1. La BCE est habilitée à infliger les sanctions prévues dans le présent article aux agents déclarants soumis aux obligations de déclaration et résidant dans un Etat membre participant, qui ne respectent pas les obligations découlant du présent règlement ou des règlements et décisions de la BCE définissant et imposant les obligations de déclaration statistique à la BCE.
2. L'obligation de communiquer certaines informations statistiques à la BCE ou aux banques centrales nationales est considérée comme enfreinte lorsque:
 - a. la BCE ou la banque centrale nationale ne reçoit aucune information statistique dans le délai imparti
 - b. les informations statistiques sont incorrectes, incomplètes ou sont présentées sous une forme ne répondant pas aux exigences posées.
3. L'obligation d'autoriser la BCE et les banques centrales nationales à vérifier l'exactitude et la qualité des informations statistiques soumises par les agents déclarants à la BCE ou à la banque centrale nationale est considérée comme enfreinte chaque fois qu'un agent déclarant fait obstacle à cette activité. Cette obstruction consiste, mais ne se limite pas, à faire disparaître des documents et à empêcher la BCE ou la banque centrale nationale à disposer de l'accès physique qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches de vérification ou de collecte obligatoire.

4. La BCE peut infliger à un agent déclarant les sanctions suivantes:
 - a. en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point a), versement d'une amende journalière n'excédant pas 10 000 euros, l'amende totale ne pouvant dépasser 100 000 euros
 - b. en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point b), versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros
 - c. en cas d'infraction au sens du paragraphe 3, versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros.
5. Les sanctions prévues au paragraphe 4 s'ajoutent à l'obligation pour l'agent déclarant de supporter les coûts de la procédure de vérification et de collecte obligatoire, ainsi qu'il est prévu à l'article 6, paragraphe 3.
6. Dans l'exercice des pouvoirs définis par le présent article, la BCE agit conformément aux principes et procédures définis dans le règlement (CE) no 2532/98.

13 Contact

Pour toute question relative aux sociétés de titrisation, une adresse électronique est mise à disposition du public: *reporting.titrisation@bcl.lu*